



Arrêt

**n°163 014 du 26 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 9 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1 décembre 2015 avec la référence 58594.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me ILUNGA TSHIBANGU loco Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande de visa court séjour en date du 8 septembre 2015.

1.2. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus datée du 8 octobre 2015. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Motivation*

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

** L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

** L'intéressé(e) a abusé d'un précédent visa.*

Le requérant n'a pas respecté le délai obtenu lors de son visa obtenu en 2012, et ne présente aucune preuve officielle de demande de prolongation ou de justificatif officiel».

2. Recevabilité

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au présent recours. Elle estime que la partie requérante ne dispose plus d'un intérêt actuel audit recours, dès lors que le visa était sollicité pour participer à une mission de deux mois devant se dérouler à partir du 19 septembre 2015, de sorte que ces dates sont désormais dépassées. Elle ajoute que la partie requérante avait fourni une réservation de billet d'avion, aller-retour, du 19 septembre au 30 septembre 2015 et une assurance voyage valable du 19 septembre au 3 octobre 2015.

2.2. Interpellée quant à ce, la partie requérante déclare s'en référer à la requête et ne fait valoir aucune observation spécifique.

2.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

Dans cette perspective, force est de constater, au vu de ce qui est relevé aux points 2.1 et 2.2., que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait l'annulation de l'acte attaqué au requérant, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours.

2.4. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'établissant pas son intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY